

Accord du 8 décembre 2022

relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques au 1^{er} janvier 2023

NOR : ASET2251539M

IDCC : 2931

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

AMAFI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT bourse ;

CFTC marchés financiers ;

CFE-CGC marchés financiers ;

SPI MT,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

À compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1 746 €	2 131 €	2 572 €	2 822 €	2 967 €	3 471 €	4 355 €
SMH annuels	20 954 €	25 572 €	30 863 €	33 858 €	35 606 €	41 653 €	52 265 €

Article 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux PME.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)